

N°294

---

**CLASSEMENT DE SALUBRITÉ DES ZONES DE PRODUCTION DE COQUILLAGES DANS LE DÉPARTEMENT  
DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 14 ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU les articles R 231-35 à R231-59 du Code Rural relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants;
- VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991, relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;
- VU le décret n° 82-635 du 22 juillet 1982, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER);
- VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997, portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du département de la Gironde du 1<sup>er</sup> octobre 2007, donnant délégation de signature au Directeur départemental des Affaires Maritimes de la Gironde;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Affaires Maritimes en date du 23 avril 2008,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 avril 2008 ;

## **A R R E T E**

### **Titre I**

#### **Dispositions générales**

##### **Article 1er**

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, ces derniers sont classés en trois groupes distincts en regard de leur physiologie, et notamment de leur aptitude à la purification :

Groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers ;

Groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments. Ce groupe comprend notamment les palourdes, coques, tellines et myes ;

Groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs. Ce groupe comprend notamment les huîtres et les moules.

##### **Article 2**

Les zones de production sont classées de la façon suivante :

- Zone A : zone dans laquelle les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.
- Zone B : zone dans laquelle les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi pendant un temps suffisant soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.
- Zone C : zone dans laquelle les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, associé ou non à une purification, ou après une purification intensive mettant en œuvre une technique appropriée.
- Zone D : zone dans laquelle les coquillages ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparcage, ni pour la purification.

##### **Article 3**

Dans les zones de production, la pêche des coquillages vivants destinés à la consommation humaine ne peut être pratiquée à titre non professionnel que sur les gisements naturels situés dans les zones classées A ou B.

La pêche sur les bancs et gisements naturels coquillers, à l'exclusion des pectinidés, ne peut être pratiquée à titre professionnel que dans des zones classées A, B ou C.

Les activités d'élevage ne peuvent être pratiquées que dans les zones A ou B. Cependant, des autorisations individuelles peuvent être délivrées dans une zone C, dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 28 avril 1994 modifié sus - visé.

La collecte des juvéniles dans une zone D peut exceptionnellement être autorisée dans les conditions fixées à l'article 11 du décret du 28 avril 1994 modifié sus - visé.

## Titre II

### Dispositions particulières au bassin d’Arcachon

#### Article 4

Les zones de production du bassin d’Arcachon sont classées du point de vue de la salubrité comme indiqué ci-dessous (les points sont indiqués en projection Lambert III dans le système géodésique NTF).

#### 4.1 - Coquillages bivalves non fousseurs (groupe 3), notamment huîtres et moules

<i>dénomination de la zone</i>	<i>délimitation</i>	<i>classement</i>
<b>Piraillan</b>  <b>33-01</b>	<p>Zone située à l’intérieur du périmètre défini comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- ligne joignant les points 1 et 7 en suivant la limite du domaine public maritime ;</li><li>- arcs de loxodromie joignant les points 1, 1bis, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.</li></ul> <p>Les coordonnées des points 1, 1bis, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont définies comme suit :</p> <p>1 – X 316540,300 – Y 3269408,300 1bis – X316838,800 – Y3269380,600 2 – X 316996.000 – Y 3270913.000 3 – X 318308.804 – Y 3273369.997 4 – X 319684.958 – Y 3274308.890 5 – X 320565.510 – Y 3275420.940 6 – X 322967.000 – Y 3276514.000 7 – X 322142.778 – Y 3277951.492</p>	<b>B</b>

<p style="text-align: center;"><b>Arès</b> <b>33-02-03</b></p>	<p>Zone située à l'intérieur du périmètre défini comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– ligne joignant les points 7 et 10 en suivant la limite du domaine public maritime ;</li> <li>– arcs de loxodromie joignant les points 7, 6, 11 et 10.</li> </ul> <p>Les coordonnées du point 7 et 6 sont définies ci-dessus. Les coordonnées des points 10 et 11 sont définies comme suit :</p> <p>10 – X 330133.290 – Y 3274073.190 11 – X 328979.000 – Y 3273543.000</p>	<b>B</b>
<p style="text-align: center;"><b>Le Teich</b> <b>33-04</b></p>	<p>Zone située à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– ligne joignant les points 10 et 16 en suivant la limite du domaine public maritime ;</li> <li>– arcs de loxodromie joignant les points 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 .</li> </ul> <p>Les coordonnées des points 10 et 11 sont définies ci-dessus.</p> <p>Les coordonnées des autres points de la zone sont définies comme suit :</p> <p>12 – X 329753.000 – Y 3272200.000 13 – X 328111.000 – Y 3270999.000 14 – X 327984.000 – Y 3269740.000 15 – X 329605.094 – Y 3267675.922 16 – X 331316.150 – Y 3266497.270</p>	<b>B</b>
<p style="text-align: center;"><b>Gujan-Mestras</b> <b>33-05-06</b></p>	<p>Zone située à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– ligne joignant les points 16 et 21 en suivant la limite du domaine public maritime ;</li> <li>- arc de loxodromie joignant les points 16,15,17,18,19,20,21.</li> </ul> <p>Les coordonnées des points 15 et 16 sont définies ci-dessus. Les coordonnées des autres points de la zone sont définies comme suit :</p> <p>17 – X 328773.892 – Y 3267462.000 18 – X 327741.187 – Y 3268493.859 19 – X 326721.075 – Y 3268242.186 20 – X 324378.346 – Y 3268065.044 21 – X 324121.640 – Y 3267634.190</p>	<b>B</b>

<p style="text-align: center;"><b>Arguin 33-08</b></p>	<p>Zone située à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– ligne joignant le point A et le point B en suivant la laisse de pleine mer de coefficient 120 ;</li> <li>– ligne joignant le point C et le point 32, en suivant la laisse de pleine mer de coefficient 120 ;</li> <li>– arcs de loxodromie joignant les points B, 28, 29, 30 et C ;</li> <li>– arcs de loxodromie joignant les points 32, 26, 27 et A.</li> </ul> <p>Les coordonnées des points de la zone sont définies comme suit :</p> <p>26 – X 318356,942 – Y 3261870,064  27 – X 318416,940 – Y 3261789,590  28 – X 314276.476 – Y 3255080.779  29 – X 313332.153 – Y 3255096.336  30 – X 313348.310 – Y 3265096.324  31 – X 315217.687 – Y 3265091.903  32 – X 315844.250 – Y 3265240.270  33 – X 316333.615 – Y 3264583.898</p> <p>A – intersection de l'arc de loxodromie joignant les points 26 et 27, avec la laisse de pleine mer de coefficient 120.</p> <p>B – intersection de l'arc de loxodromie joignant les points 29 et 28, avec la laisse de pleine mer de coefficient 120.</p> <p>C – intersection de l'arc de loxodromie joignant les points 30 et 31, avec la laisse de pleine mer de coefficient 120.</p>	<p><b>A</b></p>
<p><i>dénomination de la zone</i></p>	<p><i>délimitation</i></p>	<p><i>classement</i></p>
<p style="text-align: center;"><b>Le Ferret 33-09</b></p>	<p>Zone située à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– ligne joignant les points 32 et D, en suivant l'intersection de la laisse de pleine mer de coefficient 120 et la limite EST de la dune séparant la conche du Mimbeau et le bassin ;</li> <li>– arc de loxodromie joignant les points D et 39 ;</li> <li>– ligne joignant les points 1 et 39 en suivant la limite du domaine public maritime ;</li> <li>– arcs de loxodromie joignant les points 1, 1bis, 33 et 32.</li> </ul> <p>Les coordonnées des points 1, 1bis et 32 sont définies ci-dessus.</p> <p>Les coordonnées des autres points de la zone sont définies comme suit :</p> <p>D correspond au point le plus Nord de l'intersection de la dune du Mimbeau avec la laisse de pleine mer de coefficient 120.</p>	<p><b>A</b></p>

	<p>33 – X 316333.615 – Y 3264583.898 39 – X 316159.500 – Y 3267399.560</p>	
<p><b>Gorp 33-10-B</b></p>	<p>Zone située à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :</p> <p>– arcs de loxodromie joignant les points 11, 12, 13, 36, 37, 38 et 35.</p> <p>Les coordonnées des points 11, 12 et 13 sont définies ci dessus.</p> <p>Les coordonnées des autres points de la zone sont définies comme suit :</p> <p>35 – X 328025.420 – Y 3274014.238 36 – X 328032.526 – Y 3270221.054 37 – X 326010.824 – Y 3269950.736 38 – X 324878.069 – Y 3272739.010</p>	<p><b>A</b></p>
<p><b>Intra bassin 33-10-A</b></p>	<p>Zone délimitée par les arcs de loxodromie joignant les points 6, 35, 38, 37, 36, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 33, 1 bis, 2, 3, 4, 5 et 6.</p> <p>Les coordonnées des points de la zone étant définies ci-dessus.</p> <p>Les coordonnées des autres points de la zone sont définies comme suit :</p> <p>23 – X 323153.553 – Y 3268743.965 24 – X 320244.347 – Y 3268655.879 25 – X 318997.544 – Y 3265962.981 26 – X 318356.942 – Y 3261870.064 27 – X 318416.940 – Y 3261789.590</p>	<p><b>A</b></p>

<i>dénomination de la zone</i>	<i>délimitation</i>	<i>classement</i>
<p><b>Darse des ports</b></p>	<p>Bassins portuaires compris à l'intérieur de la ligne reliant les extrémités des jetées, môles ou ouvrages de protection contre la mer.</p>	<p><b>D</b></p>

#### 4.2 – Coquillages bivalves fouisseurs ( groupe 2 ), notamment coques, palourdes, tellines, myes

<i>dénomination de la zone</i>	<i>délimitation</i>	<i>classement</i>
<b>Arguin 33-11</b>	Zone située à l'intérieur du même périmètre que la zone 33-08 définie en 4.1 ci – dessus.	<b>B</b>
<b>Intra bassin 33-12</b>	Zone située à l'intérieur du périmètre délimité comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>– ligne joignant les points 32 et D après avoir suivi l'intersection de la laisse de pleine mer de coefficient 120 et la dune séparant la conche du Mimbeau et le bassin ;</li> <li>– arc de loxodromie joignant le point D et le point 39 ;</li> <li>– ligne joignant le point 39 et le point 27, en suivant la limite du domaine public maritime et faisant le tour du bassin.</li> </ul> Les points 27, 32, 39 et D étant définis ci-dessus.	<b>B</b>
<b>Darses des ports</b>	Bassins portuaires compris à l'intérieur de la ligne reliant les extrémités des jetées, môles ou ouvrages de protection contre la mer.	<b>D</b>

### Titre III

#### Dispositions particulières à l'estuaire de la Gironde et à son embouchure

##### Article 5

Les zones de production des coquillages de l'estuaire de la Gironde et de son embouchure sont classées comme suit (les coordonnées sont données dans le système cartographique MERCATOR) :

#### Coquillages bivalves fouisseurs ( notamment coques, palourdes, tellines et lavagnons ) et coquillages bivalves non fouisseurs ( notamment huîtres et moules )

<b>dénomination de la zone</b>	<b>délimitation</b>	<b>classement</b>
<b>Estuaire de la Gironde 33 - 13</b>	Zone située à l'intérieur du périmètre délimité comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- arc de loxodromie reliant la pointe de Grave et la pointe de la Coubre ;</li> <li>– arc de loxodromie joignant la tour de By et le feu de Port Maubert ;</li> <li>- ligne joignant la pointe de Grave et la tour de By en suivant la laisse de pleine mer de coefficient 120 ;</li> </ul> ligne délimitant le milieu de l'estuaire de la Gironde ; <ul style="list-style-type: none"> <li>- le chenal du Verdon jusqu'au pont du port aux huîtres.</li> </ul> Les coordonnées des points de la zone sont définies comme suit :	<b>D</b>

- |  |  |  |
|--|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"><li>– Pointe de Grave ( 45°28,3'N – 00°48,8'W )</li><li>– Pointe de la Coubre ( 45°26,4'N – 001°13,4'W)</li><li>– Tour de By ( 45°22,8'N – 00°51'W )</li><li>– Port Maubert ( 45°25,6' – 00°45'W )</li><li>–</li></ul> |  |
|--|--|--|

#### **Titre IV**

#### **Dispositions finales**

##### **Article 6**

Les limites des zones sont figurées à titre d'illustration sur les trois cartes jointes.

##### **Article 7**

Les zones de production classées par le présent arrêté font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination. Cette surveillance est assurée par l'IFREMER suivant un protocole répondant aux exigences des articles 16 à 18 de l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 susvisé, et complété par les résultats des auto-contrôles.

##### **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, les sous-préfets des arrondissements de Bordeaux et de Lesparre, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

##### **Article 9**

L'arrêté n°193/2000 du 1er août 2000 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde est abrogé.

Fait à Bordeaux, le 30 mai 2008

Le Préfet,  
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
**Bernard GONZALEZ**



**Plan annexé à l'arrêté du 30 mai 2008  
portant classement de salubrité des zones de production de coquillages  
dans le département de la Gironde**



Ministère de l'Ecologie, de l'Energie,  
du Développement durable  
et de l'Aménagement du territoire

**coquillages bivalves non-fouisseurs (groupe 3)**

